

CONTRAT DE FORMATION

Entre les soussignés :

L'Association Aquatique Normande AAN

Représenté par : Monsieur Poignant Jérôme, Président de l'association AAN

Désigné comme : "L'ORGANISME DE FORMATION"

Et. Nom :

Prénom :

Né(e) le : à

Désigné(e) comme : "LE STAGIAIRE"

Est conclue le contrat suivant, en application des dispositions du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue tout au long de la vie.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée : BNSSA : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIONS DE FORMATION

Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L. 6313-1 du Code du travail : actions de formation.

Ses modalités et ses contenus sont déposés par l'arrête du 23 janvier 1979 modifié par l'arrête du 22 juin 2011 et complétés par le livret référentiel en date du 01/01/ 2022.

Elle a pour objectifs de préparer le stagiaire aux activités de :

- Droit des baignades
- Surveillant-Sauveteur
- Epreuves de l'examen BNSSA

Le programme détaillé de l'action et le règlement intérieur sont remis au stagiaire avant l'entrée en formation.

ARTICLE 3 : EFFECTIF ET NIVEAU REQUIS

L'AAN accueillera le stagiaire nommé en début de contrat afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare. Le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissances suivant : savoir nager sur le ventre, sur le dos, en apnée.

Elle est organisée pour un effectif compris entre 8 et 25 stagiaires.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

La durée de la formation, complète, est de : 70 heure. Elle se déroulera du mercredi 10 janvier au mercredi 29 mai 2024.

- Sauvetage 30 heures
- Secourisme = 35 heures
- Réglementation et droit des baignades = 5 heures

Ses principaux lieux de formation sont :

- Salles : Centre aquatique Sofia Antipolis Nice
- Piscine : Centre aquatique Sofia Antipolis Nice

Elle est sous la responsabilité administrative et pédagogique de : d'Huysser Sylvain

Elle est animée par l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'AAN constituée de formateurs reconnus (diplômes et références en rapport avec la formation dispensée) :

- Formateur 1 : COLL HUGO
- Formateur 2 : AMARI KEVIN
- Formateur 3 : Moniteur Secourisme
- Formateur 4 : Moniteur Secourisme
-

Les modalités d'évaluation de la formation sont fixées dans le texte de création du diplôme visé et prévoit des évaluations formatives et certificatives, en cours et en fin de formation. Les textes du BNSSA ne prévoient pas de rattrapage.

Une attestation de présence et/ou de fin de formation sera remise au stagiaire.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût de la formation est fonction du parcours individuel de formation contractualisé à l'issue du positionnement.

- Type de formation suivie : BNSSA
- Montant total de la formation : 590 euros

Le règlement s'effectue :

- Par chèque 4 maximum à envoyer avant le début de formation, à l'ordre de : l'association aquatique normande
- Par virement bancaire en une seul fois à l'inscription.

Une facture sera envoyée dès encaissement du montant.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS

Le stagiaire s'engage à verser à l'organisme de formation une somme correspondant aux frais de formation incluant les frais de dossier, si ceux-ci n'ont pas déjà été réglés à l'entrée en formation. L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU FINANCEMENT

Le stagiaire s'engage sur l'honneur à tenir informé l'AAN de toute modification concernant sa situation au regard du financement de sa formation (avant, en cours ou après la formation). Dans la mesure où d'autres éléments seraient portés à la connaissance de l'AAN concernant le financement de la formation, l'article 5 de la présente convention sera modifié par avenant.

ARTICLE 8 : ASSIDUITE - ENGAGEMENTS DU STAGIAIRE

Le stagiaire est tenu de participer à toutes les séquences de formation prévues dans son emploi du temps. Il s'engage à se conformer au règlement intérieur, des locaux de formation et à participer aux évaluations formatives et certificatives proposées en cours et/ou en fin de formation.

Toute absence doit être justifiée (certificat médical, convocation...).

Les arrêts pour maladie avec certificat médical et les absences pour reprise d'emploi sont considérés comme temps de présence effectif.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION DU STAGE

En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, la présente convention est résiliée selon les modalités financières suivantes :

- Aucune somme déjà engagée ne sera remboursée.
- Le stagiaire reste redevable des heures de formation auxquelles il a effectivement assisté ou auxquelles il aurait dû assister depuis l'entrée en formation jusqu'à la date de l'abandon. L'AAN se référera à la date figurant sur la lettre recommandée avec accusé de réception ou une remise en mains propres contre signature, que le stagiaire aura pris soin d'envoyer pour informer l'AAN qu'il abandonne la formation.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'AAN ou si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, la présente convention est résiliée. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue à la présente convention.

ARTICLE 10 : DELAI DE RETRACTATION

A compter de la date de signature de la présente convention, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'AAN par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée au titre de la formation.

En cas de modification unilatérale par l'AAN de l'un des éléments fixés à l'article 2, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 10 jours francs avant la date prévue de commencement de l'action mentionnée à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente

A : le :

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le Stagiaire ou (représentant légal),

Le président de AAN Poignant Jérôme

